

RG N°

JUGEMENT

JUGEMENT

Après débats à l'audience publique du 20 juin 2023 ;

Sous la Présidence de Jérôme COMBE, Juge judiciaire, assisté de Marie-Françoise VIGNE, F/F de Greffier ;

Du : 10 Août 2023

Antonio

le jugement suivant a été rendu le 10 Août 2023 par mise à disposition au greffe ;

C/

SELARL MARIE DUBOIS
CA CONSUMER FINANCE

ENTRE :

DEMANDEUR :

exp. et grosse à Selarl AUFFRET de
PEYRELONGUE

exp. à Selarl LEVY-ROCHE-
SARDA
Selarl Marie DUBOIS

le 10 AOUT 2023

Monsieur l Antonio
VOUGY, représenté par la SELARL AUFFRET de PEYRELONGUE,
avocat du barreau de BORDEAUX

ET :

DEFENDEURS :

S.E.L.A.R.L. MARIE DUBOIS es-qualité de liquidateur judiciaire de la société ECO HABITAT ENR 32 rue Molière, 69006 LYON, non comparant

Société Anonyme CA CONSUMER FINANCE 1 Rue Victor Basch CS 70001, 91068 MASSY CEDEX, représentée par la SELARL LEVY - ROCHE - SARDA & Associés, avocat du barreau de LYON, substituée par Me Christine ANDRE, avocat du barreau de ROANNE

JUGEMENT**FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS :**

Suivant bon de commande signé le 13 janvier 2018 à l'occasion d'un démarchage à son domicile, Monsieur Antonio _____ a confié à la société ECO HABITAT ENR la fourniture et l'installation, sur le toit de sa maison située Les gardes à VOUGY 42720, d'un kit photovoltaïque 3 Kwh moyennant le paiement d'une somme de 24.900 € TTC payable au moyen d'un prêt affecté au financement de l'installation selon une offre préalable signée le même jour avec la société CA CONSUMER FINANCE, remboursable, après l'expiration du délai de rétractation, en 180 mensualités de 211,03 € hors assurance facultative mais incluant des intérêts au taux débiteur conventionnel fixe de 5,708 %.

Lesdits panneaux ont été effectivement installés le 28 janvier 2018, Monsieur _____ signant le même jour un bon d'accord de fin de travaux, sans formuler aucune réserve, donnant ordre à la société CA CONSUMER FINANCE, de débloquent les fonds au bénéfice de la société ECO HABITAT ENR. Celle-ci a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire le 13 juillet 2021, le tribunal de commerce de Lyon désignant la SELARL ALLIANCE MJ prise en la personne de Maître Marie DUBOIS, en qualité de liquidateur judiciaire.

Prétendant que l'utilisation des panneaux photovoltaïques ne lui apportait aucune contrepartie et que cette acquisition lui faisait peser une lourde charge financière, Monsieur Antonio _____ a, par acte séparé d'huissier de justice délivré le 15 juillet 2022, fait assigner Maître Marie DUBOIS en qualité de liquidateur judiciaire de la société ECO HABITAT ENR et la société CA CONSUMER FINANCE devant le tribunal judiciaire de Roanne afin d'obtenir notamment le prononcé de l'annulation du contrat de vente et par conséquent la nullité du contrat de prêt affecté.

A la première audience du 18 octobre 2022 et au cours des suivantes, les parties ont sollicité plusieurs renvois pour échanger leurs écritures et l'affaire a pu être retenue à l'audience du 20 juin 2023.

Lors de cette audience utile, Monsieur Antonio _____ représenté par son conseil, a maintenu l'ensemble de ses demandes contenues dans ses écritures auxquelles il est renvoyé en application de l'article 455 du Code de procédure civile pour un ample exposé de ses prétentions et de ses moyens, et aux termes desquelles il sollicite notamment de :

- Prononcer l'annulation du contrat principal,
- Prononcer l'annulation du contrat de prêt affecté,
- Condamner la société CA CONSUMER FINANCE à lui payer une somme de 11.817,68 euros représentant le total des sommes payées jusqu'à l'annulation de la vente et du crédit, arrêtée au 5 mars 2023,
- Condamner solidairement le liquidateur de la société ECO HABITAT ENR et la société CA CONSUMER FINANCE à leur payer la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, Monsieur _____ expose avoir été démarché à son domicile par la société ECO HABITAT ENR lui ayant présenté les bénéfices d'une installation photovoltaïque, à savoir la perception de revenus tirés de la production d'électricité et la promesse de financer à tout le moins l'opération réalisée. Il indique avoir signé un bon de commande accompagné d'un crédit accessoire et ce n'est qu'à l'issue de l'installation et peu de temps après qu'il a constaté que le matériel fourni ne pouvait en aucun cas permettre de réaliser une opération financière rentable. Il affirme également que l'interdépendance des contrats de vente et de prêt, justifiant que le prêteur, d'une part, soit attentif à la validité du contrat principal, en l'occurrence que ce contrat respecte les règles du démarchage à domicile et qu'ils comportent les mentions informatives énumérées à l'article L.111-1 du code de la consommation, et d'autre part, que l'offre préalable de prêt respecte les mentions obligatoires énumérées par l'article L.311-10 du code de la consommation, estimant que les informations utiles n'ont pas été collectées, ce qui aurait dû conduire l'établissement financier à refuser ledit prêt.

La société CA CONSUMER FINANCE, représentée par son conseil, a maintenu l'ensemble de ses demandes contenues dans ses écritures auxquelles il est renvoyé en application de l'article 455 du Code de procédure civile pour un ample exposé de ses prétentions et de ses moyens.

Elle sollicite notamment de :

- A titre principal, dire et juger que Monsieur _____ est irrecevable en ses demandes en l'absence de déclaration de créances,
- dire et juger que les conditions de nullité des contrats de vente et de crédit ne sont pas réunies,
- dire et juger que Monsieur _____ ne peut plus invoquer la nullité du contrat de vente et donc du prêt du fait de l'exécution volontaire des contrats,
- dire et juger que la CA CONSUMER FINANCE n'a commis aucune faute,
- en conséquence débouter Monsieur _____ de l'ensemble de ses demandes,
- dire et juger que Monsieur _____ est tenu d'exécuter les contrats jusqu'au terme,
- titre subsidiaire et dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée, débouter Monsieur _____ de l'ensemble de ses demandes,
- dire et juger que l'absence de faute de l'établissement de crédit laisse perdurer les obligations de restitution réciproques,
- condamner monsieur _____ à payer la somme de 24.900 euros déduction faite des règlements intervenus,
- à titre infiniment subsidiaire et dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée et une faute des établissements de crédit retenue, débouter Monsieur _____ de l'ensemble de ses demandes,
- condamner monsieur _____ à payer la somme de 24.900 euros déduction faite des règlements intervenus,
- fixer au passif de la liquidation de la société ECO HABITAT ENR à la somme de 24.900 euros déduction faite des règlements intervenus au titre du capital et des intérêts perdus,
- en tout état de cause, condamner Monsieur _____ à lui verser la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, la société CA CONSUMER FINANCE expose que Monsieur _____ ne justifie pas avoir déclaré sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la société ECO HABITAT ENR et qu'ainsi cela le prive de toute action à son encontre et entraîne l'irrecevabilité de ses demandes. Elle relève par ailleurs que monsieur _____ ne conteste ni la livraison, ni la mise en service du matériel mais uniquement la validité du bon de commande alors même que les caractéristiques essentielles de la centrale photovoltaïque sont très clairement indiquées que l'absence de mention du prix unitaire ne constitue pas un élément essentiel et déterminant du contrat, invoquant une jurisprudence récente en la matière. En tout état de cause, elle fait valoir que ces éléments sont sujets à réitération du consentement, ce qui a été le cas au vu de la réception sans réserve des panneaux. Elle souligne que les modalités d'exécution de la prestation de service ont été respectées notamment en ce qui concerne la livraison du matériel. Enfin elle indique qu'aucune manoeuvre dolosive n'est démontrée. La société CA CONSUMER FINANCE énonce également que l'emprunteur a exécuté volontairement le contrat.

La SELARL ALLIANCE MJ prise en la personne de Maître Marie DUBOIS es qualité de liquidateur judiciaire de la société ECO HABITAT ENR, régulièrement assignée, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré à la date du 10 août 2023, les parties ayant en outre été avisées que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe.

MOTIF DE LA DÉCISION

Sur l'irrecevabilité tenant à l'absence de déclaration de créance au passif :

La SA CONSUMER FINANCE soulève l'irrecevabilité des demandes du requérant au visa de l'article L.622-24 du code de commerce. Elle fait valoir à cet égard qu'en l'absence de déclaration de créance préalable, le demandeur est irrecevable à agir en justice, que ce soit au titre d'une demande en paiement ou d'une nullité du contrat de vente et ajoute que dès lors la demande en nullité du contrat de crédit est sans objet puisqu'elle n'est que la conséquence de l'annulation du contrat de vente.

Aux termes de l'article L 622-21 du code de commerce, le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas postérieure au dit jugement d'ouverture dès lors qu'elle tend soit à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ; soit à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Or, l'action du requérant vise à la nullité des contrats de vente et de crédit affectés. Monsieur ne sollicite ni la condamnation de la société venderesse, dont le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire date du 13 juillet 2021, ni la résolution du contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent, ni même d'ailleurs l'exécution d'une obligation de faire, peu important à cet égard que l'annulation d'un contrat entraîne la remise des parties dans leur état antérieur.

Son action sera dès lors déclarée recevable.

Au fond :

Sur la nullité du contrat de vente

Le demandeur fonde sa demande en nullité sur le non respect des dispositions du code de la consommation et notamment, l'absence des caractéristiques essentielles des biens vendus, l'absence de mention des conditions d'exécution du contrat et des délais de mise en service, absence de mentions relatives au prix et aux conditions de livraison et enfin l'absence d'information concernant l'exercice du droit de rétractation, le bon de commande visant des dispositions erronées du code de la consommation à la date de la souscription du contrat.

La SA CA CONSUMER FINANCE s'oppose aux griefs de nullité soulevés, arguant notamment que le demandeur va au-delà des exigences légales en sollicitant des informations non prévues par les textes ou figurant déjà sur le bon de commande, et précise en tout état de cause que la nullité encourue n'est que relative et a été couverte par le comportement de l'intéressé qui a exécuté les contrats litigieux pendant plusieurs mois.

Aux termes de l'article L.111-1 du code de la consommation dans sa version en vigueur à la date de conclusion du contrat de vente, texte d'ordre public, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;
- 6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

En l'espèce, le bon de commande litigieux ne désigne pas précisément la nature et les caractéristiques des biens financés.

En effet, le contrat du 13 janvier 2018 porte sur la pose :

« d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 3 kwc (1 kit de 3kxc de 10 panneaux de 300 watts) composée d'un système d'étanchéité, de modules solaires de 300 watts de boîtiers AC/DC parafoudre, reliés à un onduleur enphase, de câbles et connecteurs MCA pour autoconsommation. »

A la lecture de cette description à tout le moins succincte, il n'est donc pas fait mention de la marque des panneaux. Le modèle, la référence et la dimension des dits panneaux ne sont donc pas non plus indiqués. S'agissant de l'onduleur, ni la marque ni le choix du modèle ne sont précisés.

La nullité du contrat de vente est donc encourue de ce seul chef au regard d'une description lacunaire de l'installation et de ses caractéristiques.

Or, comme le relève l'établissement de crédit, la méconnaissance de ces dispositions édictées dans l'intérêt du consommateur est sanctionnée par une nullité relative à laquelle le profane peut renoncer en exécutant volontairement le contrat, en connaissance de la cause de nullité.

En application de l'article 1182 alinéa 3 alors applicable du code civil, ancien article 1338 alinéa 2, l'exécution volontaire d'un contrat vicié par une telle cause de nullité peut valoir renonciation implicite à toute action en annulation, à la double condition cependant que celui qui invoque cette renonciation apporte la preuve que l'acquéreur, connaissant le vice entachant le contrat de vente, a l'intention non équivoque de le réparer en exécutant le contrat.

En l'espèce, le bon de commande litigieux ne comporte pas la reproduction de l'article L.111-1 du code de la consommation sur lequel repose la nullité. Il n'est donc pas démontré que Monsieur avait connaissance du vice entachant le contrat de vente, et de ce fait qu'il avait l'intention d'y renoncer en l'exécutant pendant plusieurs mois.

Dès lors, il y a lieu de constater la nullité du contrat de vente du 13 janvier 2018 pour violation de l'article L.111-1 du code de la consommation, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens invoqués.

Sur la nullité subséquente du contrat de prêt

Aux termes de l'article L.312-55 du code de la consommation, anciennement article L. 311-32 dudit code, le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, la nullité du contrats de vente emporte l'annulation du contrat de crédit affecté.

Sur les conséquences de la nullité des contrats de prêt

Le demandeur fait valoir que la SA CA CONSUMER FINANCE a commis une faute du fait d'un manque de vigilance et que le préjudice subi est indéniable au regard du coût global de l'opération et de la faible rentabilité, justifiant qu'elle soit privée de sa demande en restitution du capital emprunté et condamnée à rembourser les mensualités d'ores et déjà acquittées par Monsieur

En droit, l'annulation des contrats de prêt emporte par principe l'obligation pour l'emprunteur de rembourser à l'établissement de crédit le capital emprunté, et cela même s'il a été versé directement au vendeur par le prêteur, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une prestation de service à exécution successive. Toutefois, il est fait exception à cette obligation de restitution des fonds prêtés lorsque le prêteur a commis une faute occasionnant ainsi un préjudice chez l'emprunteur.

En l'espèce, il est établi que les conditions financières de l'acquisition de la centrale de panneaux révèlent un manque de vigilance de la part de l'établissement de crédit qui a libéré hâtivement les fonds sans mesurer l'absence de toute pertinence du financement d'un tel projet.

Il ressort par ailleurs du rapport d'expertise produit aux débats et rédigé par POLE EXPERT NORD EST que le fonctionnement de cette installation ne génère qu'une somme de 683 euros en moyenne par an au titre des revenus provenant de la revente d'électricité, et que le rendement est ainsi insuffisant pour compenser les dépenses engagées, les revenus que procure l'installation étant à peine équivalents, selon l'expert, au remboursement d'un trimestre de crédit. Le rapport souligne également le coût exorbitant de l'installation à hauteur de 42.467,40 euros au regard des faibles gains liés à la revente d'électricité.

Il est ainsi démontré que Monsieur souffre d'un préjudice lié à un concours entre une mauvaise exécution par le vendeur de son obligation et une faute du prêteur.

Ainsi la société CA CONSUMER FINANCE sera condamnée à restituer à Monsieur les sommes payées soit la somme de 11.817,68 euros au 5 mars 2023.

Sur les demandes reconventionnelles de la SA CA CONSUMER FINANCE :

Dans la mesure où l'établissement de crédit s'est abstenu de procéder aux vérifications nécessaires auprès du vendeur et de l'emprunteur par un manque de vigilance évident, cette faute exclut le remboursement du capital emprunté.

Par ailleurs, CA CONSUMER FINANCE demande qu'il soit fixé au passif de la société ECO HABITAT ENR la somme de 24.900 euros déduction faite des règlements intervenus au titre du capital et des intérêts perdus.

Aux termes de l'article L.312-56 du code de la consommation, anciennement L. 311-33, si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

En l'espèce, la nullité du contrat de crédit étant la conséquence de l'annulation du contrat de vente, il sera mis au passif de la société ECO HABITAT ENR la somme de 13.082,32 euros, arrêtée au 5 mars 2023.

Sur les demandes accessoires :

En vertu de l'article 696 du code de procédure civile, les dépens sont à la charge de la partie perdante, sauf décision motivée contraire. En l'espèce, les défendeurs succombant à l'instance, ils seront condamnés *in solidum* aux dépens en vertu de l'article 696 du code de procédure civile.

Condamnés aux dépens, ils verseront *in solidum* à Monsieur Antonio une somme que l'équité commande de fixer à 1 000 euros au titre des frais irrépétibles et seront déboutés de leur demande de ce chef.

L'exécution provisoire est de droit, en application de l'article 514 nouveau du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe ;

DÉBOUTE la SA CA CONSUMER FINANCE de sa fin de non recevoir au titre de L'ABSENCE de déclaration au passif de la liquidation judiciaire de la société ECO HABITAT ENR ;

PRONONCE la nullité du contrat de vente signé le 13 janvier 2018 entre Monsieur Antonio et la société ECO HABITAT ENR ;

PRONONCE la nullité du contrat de prêt d'un montant de 24.900 euros conclu le 13 janvier 2018 entre Monsieur Antonio et la société CA CONSUMER FINANCE ;

CONDAMNE la société CA CONSUMER FINANCE à payer à Monsieur Antonio ; la somme de **11.817,68 euros** arrêtée au 5 mars 2023 sous réserve de paiements postérieurs en remboursement des échéances payées jusqu'à cette date ;

FIXE la créance de la société CA CONSUMER FINANCE au passif de la société ECO HABITAT ENR à la somme de **13.082,32 euros** ;

CONDAMNE *in solidum* la SELARL ALLIANCE MJ, représentée par Maître Marie DU-BOIS, es qualité de liquidateur judiciaire de la société ECO HABITAT ENR et la société CA CONSUMER FINANCE à payer à Monsieur Antonio la somme de **1.000 euros** au titre des frais irrépétibles ;

CONDAMNE *in solidum* la SELARL ALLIANCE MJ, représentée par Maître Marie DUBOIS, es qualité de liquidateur judiciaire de la société ECO HABITAT ENR et la société CA CONSUMER FINANCE aux entiers dépens ;

RAPPELLE que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit ;

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Le greffier

Le juge

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME A LA MINUTE
DELIVREE PAR NOUS

LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

